



Informations de base	
1998/0270(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation Modification Règlement (EC) No 975/98 1997/0154(SYN) Abrogation 2013/0096(NLE) Subject 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		SOLTWEDEL-SCHÄFER Irene Barbara Lilia (V)	14/09/1998
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique, monétaire et politique industrielle		SOLTWEDEL-SCHÄFER Irene Barbara Lilia (V)	14/09/1998
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires générales		2161	1999-02-22
	Environnement		2153	1998-12-20
	Santé		2319	2000-12-14

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(1998)0492	Résumé

29/07/1998	Publication de la proposition législative		
28/10/1998	Vote en commission		Résumé
28/10/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0401/1998	
04/11/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/11/1998	Débat en plénière		
21/12/1998	Publication de la position du Conseil	13849/1/1998	Résumé
14/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0044/1999	
22/02/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/02/1999	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		
14/12/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0270(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 975/98 1997/0154(SYN) Abrogation 2013/0096(NLE)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 105A-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/10667

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0401/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0005	28/10/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0664/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0059-0086	18/11/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0044/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0006	26/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0070/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0016-0041	09/02/1999	Résumé
Conseil de l'Union				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13849/1/1998 JO C 055 25.02.1999, p. 0035	21/12/1998	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0492  JO C 296 24.09.1998, p. 0010	29/07/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)0030 	11/01/1999	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 1999/0423 JO L 052 27.02.1999, p. 0002
Résumé

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

1998/0270(SYN) - 18/11/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Irene SOLTWEDEL-SCHÄFER (Verts, D), le Parlement européen approuve la proposition de la Commission modifiant les spécifications techniques des pièces en euro. Les trois modifications proposées (alourdir la pièce de 50 cent, modifier la tranche des pièces de 50 et de 10 cent) répondent aux objections soulevées par l'Association européenne des fabricants de distributeurs automatiques et par l'Union européenne des aveugles. Le Parlement, en représentant un amendement qu'il avait déjà déposé lors de la deuxième lecture de la proposition initiale relative aux pièces en euro, demande que soit frappée, en plus des huit pièces ordinaires, une pièce symbolique en or d'une valeur nominale de 100 euro.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

1998/0270(SYN) - 29/07/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: apporter au règlement 975/98/CE les modifications nécessaires pour répondre aux besoins exprimés récemment par le secteur de de la distribution automatique et par l'Union européenne des aveugles. CONTENU: la proposition de règlement a exclusivement pour objet de modifier le poids de la pièce de 50 cent et la définition de la tranche des pièces de 50 et de 10 cent. Les autres dispositions du règlement 975/98/CE restent inchangées et n'entrent pas dans le champ d'application de la proposition.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

1998/0270(SYN) - 22/02/1999 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement 975/98/CE pour répondre aux besoins exprimés récemment par le secteur de la distribution automatique et par l'Union européenne des aveugles. MESURE COMMUNAUTAIRE: règlement 423/1999/CE du Conseil modifiant le règlement 975/98/CE sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation. CONTENU: le règlement a exclusivement pour objet d'augmenter le poids de la pièce de 50 cents (de 7 à 7,8 grammes) et de redéfinir les caractéristiques de la tranche des pièces de 50 et de 10 cents en abandonnant les "cannelures épaisses" au profit de "dentelée". ENTREE EN VIGUEUR: 01/01/1999.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

1998/0270(SYN) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Irène SOLTWEDEL-SCHÄFER (Verts, D) sur les valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros. La position commune est approuvée sans modification.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

1998/0270(SYN) - 14/12/2000

Le 5 juin 2000 le Conseil ECOFIN adoptait des conclusions concernant la remise des échantillons des pièces de monnaie libellées en euros aux industries concernées. À la suite de l'adoption de ces conclusions, le Comité économique et financier a jugé approprié de les compléter sur plusieurs points. Le Comité a ainsi suggéré au Conseil d'adopter par la même occasion des conclusions concernant les modalités à appliquer pour présenter en temps utile au public les caractéristiques visuelles définitives des billets de banque et pièces en euros. En conséquence, le Conseil a adopté les conclusions suivantes : 1) prêts de pièces et de jetons en euros aux industries concernées : des mesures techniques complémentaires seront nécessaires pour adapter les machines fonctionnant avec des pièces pour qu'elles acceptent les pièces en euros. Afin de faciliter cette adaptation, les États membres de la zone euro peuvent, à compter de janvier 2001, prêter des pièces et/ou jetons libellés en euros aux sociétés chargées de la gestion, de l'entretien ou de l'adaptation des machines fonctionnant avec des pièces, pour leur permettre d'adapter ces machines dans la Communauté. Ces États membres peuvent également communiquer à ces sociétés des informations confidentielles pertinentes concernant les pièces libellées en euros. Les conditions applicables à la diffusion des informations confidentielles et aux prêts de pièces et de jetons en euros seront les mêmes que celles actuellement applicables aux fabricants de matériel de validation de pièces. Début 2001, ces conditions seront réexaminées à l'égard tant des fabricants que des opérateurs, afin de les adapter à compter du printemps 2001. La période de préalimentation commençant courant 2001, il sera envisagé d'aligner ces conditions sur celles applicables à la préalimentation ; 2) présentation au public des caractéristiques visuelles des billets de banque et pièces en euros : afin que le public reconnaisse plus facilement les billets et pièces en euros ainsi que les différentes coupures et valeurs, il est important qu'il se familiarise avec les caractéristiques détaillées des billets et des pièces en euros. L'aspect définitif des pièces et des billets devrait être présenté au public en temps voulu avant leur mise en circulation prévue pour le 01.01.2002. Pour le Conseil, le mois de Septembre 2001 semble être la meilleure date pour présenter ces caractéristiques au public. Des campagnes d'information seront menées à cet effet par la BCE et les banques nationales de l'Eurosystème, ainsi que par la Commission et les autorités gouvernementales des États membres de la zone euro.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

1998/0270(SYN) - 11/01/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve pleinement la position commune du Conseil qui reflète entièrement la proposition de la Commission. Le Conseil n'a pas repris l'amendement unique demandé par le Parlement européen en première lecture. Cet amendement avait été également rejeté par la Commission.

Valeurs unitaires et spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation

1998/0270(SYN) - 21/12/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil est identique à la proposition de la Commission. Le seul amendement voté par le Parlement européen en première lecture suggère l'introduction d'une pièce d'or destinée à la circulation, d'une valeur faciale de 100 euros. Cet amendement n'a pas été inclus dans la position commune compte tenu notamment du risque de thésaurisation spéculative qui est lié à cette proposition et du projet d'émission d'un billet de banque de 100 euros.